

S. I. D. E. S. O. L.
PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU COMITÉ SYNDICAL
DU 08 JUILLET 2024

Présents : MM. JULLIEN, REMILLY, CATRAIN, MARTIN, BURLET, BAREILLE, MOREL, BOBICHON, COQUARD, GROSSIORD, BOUKACEM, LHOPITAL.

MMES REVOL, NELIAS

Le quorum est atteint à 18H45

Secrétaire de séance : M. COQUARD

Le quorum n'ayant pas été atteint en date du 4 juillet 2024, le Comité a été convoqué, à nouveau, en date du 4 juillet 2024 pour cette réunion du 8 juillet 2024.

Le procès-verbal de la séance du 26 mars 2024, envoyé à chacun des délégués, n'appelle pas d'observation et est adopté à l'unanimité.

RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE 2023

M. le Président rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le Comité Syndical après avoir entendu l'exposé et les explications de Monsieur le Président et en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

ADOpte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable.

ACQUISITION DE LA PARCELLE WC93 SITUÉE SUR LA COMMUNE DE MONTROMANT

M. le Président explique que la parcelle WC93, située sur la Commune de Montromant, est à vendre au prix de 6 000€.

Cette parcelle est voisine des parcelles WC91 et WC92 dont le SIDESOL est déjà propriétaire et sur lesquelles sont implantées les sources de la Fromenterie.

La superficie de la parcelle WC93 est de 11 917m². Le vendeur est M. MICHEL Jean-Pierre.

L'acquisition de cette parcelle boisée permettrait de renforcer la protection des sources.

Le Comité Syndical après avoir entendu l'exposé et les explications de Monsieur le Président et en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** l'acquisition de la parcelle WC93 au prix de 6 000€.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents et actes nécessaires à cette acquisition.

CONVENTION AVEC L'AGENCE DE L'EAU POUR LE VERSEMENT PERIODIQUE D'ACOMPTES AU TITRE DE LA REDEVANCE SUR LA CONSOMMATION D'EAU

M. le Président explique qu'une convention passée entre l'Agence de l'Eau et le SIDESOL en 2010 et son avenant de 2018 encadrent les conditions de reversement par le SIDESOL à l'Agence de l'Eau des sommes perçues sur les factures d'eau au titre de la redevance pour la pollution et de la redevance pour la modernisation des réseaux de collecte.

Ces 2 redevances sont supprimées par la loi de Finances 2024 (application en 2025) et seront remplacées par 3 redevances pour :

- *Consommation d'eau potable*, dont les assujettis seront tous les abonnés domestiques et industriels (abreuvement du bétail exonéré)
- *Performance des réseaux d'eau potable* : à la charge des services d'eau potable. Ce sera une redevance incitative qui valorisera la maîtrise des fuites et la connaissance de l'état du réseau.
- *Performance des systèmes d'assainissement collectif* : à la charge des services d'assainissement. Ce sera une redevance incitative qui valorisera la qualité de la surveillance, le respect des objectifs de rejet et l'efficacité de l'exploitation.

Les redevances « Pollution Non domestique » (pas prélevées sur les factures d'eau) et « Prélèvement » (prélevées sur les factures d'eau potable mais reversées à l'Agence par SUEZ) vont également avoir quelques impacts liés à cette réforme.

Les taux nous seront communiqués ultérieurement.

Il convient de passer, dès à présent, une nouvelle convention avec l'Agence de l'eau afin d'encadrer les reversements de la « redevance sur la consommation d'eau potable » dont les modalités seront les mêmes qu'au préalable (proposition en décembre n-1 d'un calendrier de reversements à effectuer sur l'année n, versement des acomptes au vu des titres de recettes émis par l'Agence au cours de l'année n, puis déclaration des volumes facturés et des sommes perçues en mars n+1 et versement du solde après réception du titre de l'Agence).

Cette convention est tacitement reconductible.

Le Comité Syndical après avoir entendu l'exposé et les explications de Monsieur le Président et en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** la convention à passer avec l'Agence de l'Eau pour le versement périodique d'acomptes au titre des sommes perçues par le SIDESOL concernant la redevance sur la consommation d'eau.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer ladite convention.

SOUSCRIPTION D'UN EMPRUNT

Monsieur le Président explique que lors du vote du budget de 2024, il a été décidé de souscrire un emprunt d'un montant de 1 000 000 € afin de financer, pour partie, le programme de renouvellement des réseaux.

Des consultations ont été effectuées auprès de plusieurs organismes. Une offre de la Caisse d'Epargne propose un prêt, avec des fonds de la Banque Européenne d'Investissement (eau et assainissement), d'un million d'euros à des conditions qui semblent intéressantes.

Le Comité Syndical après avoir entendu l'exposé et les explications de Monsieur le Président et en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

ARTICLE 1 : Pour financer le programme 2024 de renouvellement des canalisations, le Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau du Sud-Ouest Lyonnais (SIDESOL) contracte auprès de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Rhône Alpes un emprunt sur ressource de la Banque Européenne d'Investissement (BEI) de la somme de un million d'euros (*1 000 000 euros*) au taux de 3.66% dont le versement sera effectué le 25/07/2024 et dont le remboursement s'effectuera par une première échéance réglée le 25/11/2024, une deuxième échéance réglée le 25/04/2025, les échéances suivantes se succédant annuellement jusqu'au 25/04/2043.

Le taux d'annuité s'élève ainsi à 3.18 %.

Le prêt comporte 20 échéances qui s'élèvent à 68 364.65 euros.

Les intérêts sont calculés sur la base de mois de 30 jours et d'année de 360 jours.

L'amortissement du capital est progressif

La commission d'engagement s'élève à : 1 000 euros.

ARTICLE 2 : Le SIDESOL décide que le remboursement du présent emprunt s'effectuera dans le cadre de la procédure de paiement sans mandatement préalable.

ARTICLE 3 : Le Comité Syndical approuve les conditions financières et autorise M. Le Président à signer le contrat.

DECISION MODIFICATIVE

Monsieur le Président explique au Comité qu'il y a lieu de procéder, pour l'exercice 2024, aux décisions modificatives suivantes :

INVESTISSEMENT

Dépenses			Recettes		
articles	intitulés	montant	articles	intitulés	montant
2313-19R	réservoir du recret	-9 000,00			0,00
2111-11	Achat terrain protection captage	9 000,00		TOTAL	0,00
	TOTAL	0,00			

Le Comité Syndical après avoir entendu l'exposé et les explications de Monsieur le Président et en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

* **APPROUVE** les décisions modificatives présentées ci-dessus.

EFFACEMENT DE DETTES ET ADMISSIONS EN NON VALEUR

Monsieur le Président explique qu'il y a lieu de constater l'irrecouvrabilité de sommes relatives à des factures d'eau (eau + assainissement + taxes et redevances) pour lesquelles aucune procédure de recouvrement ne peut plus être lancée ou si il n'y a plus d'espoir de recouvrement, ou si un jugement est venu les effacer :

Effacements de dettes (suite à une décision d'un juge) : 511.90 € (liste n° 7129230833)

Admissions en non-valeur : 23 208.13 € (issus de la liste n° 6350080133 arrêtée en date du 11/01/2024)
1 471.74 € (issus de la liste n° 6854360333 arrêtée en date du 11/01/2024)

Le Comité Syndical après avoir entendu l'exposé et les explications de Monsieur le Président et en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **Prend acte** de l'émission d'un mandat pour créances éteintes au compte 6542 pour un montant de 511.90 €.
- **Admet** en non-valeur la somme de 23 208.13 € et de 1 471.74 €.

GARANTIE DEMANTELEMENT PANNEAUX SOLAIRES DE LA CS MILLERY

Considérant que la Société CORFU Solaire a été lauréate de l'appel à projet en date du 17 janvier 2020, pour sa qualité et l'intérêt qu'il présentait tant d'un point de vue environnemental, économique que partenarial ;

Considérant que la société Corsaire, filiale de CORFU SOLAIRE, a créé une société dédiée au financement, à la construction et à l'exploitation du projet, nommée CS Millery, avec un capital de 1.000 euros divisé en 1.000 actions d'une valeur nominale d'un euro, domiciliée au 10 cours de Verdun Rambaud 69002 LYON et immatriculée au RCS de Lyon sous le numéro 884 983 487 (la « Société ») ;

Considérant l'arrêté de permis de construire délivré par Monsieur le Préfet en date du 28 octobre 2021 pour un projet de centrale photovoltaïque au sol d'une puissance d'environ 10,7MwC au lieu-dit Les Ayats, sur la Commune de Millery,

Considérant que le SIDESOL et le SIMIMO sont parties prenantes au projet par la mise à bail emphytéotique approuvée par délibération du SIDESOL du 26 mars 2024, ainsi que par la prise de participation à hauteur, pour chaque syndicat, de 16% au capital de la société de projet de la centrale photovoltaïque (CS Millery) approuvée par délibération du SIDESOL du 27 septembre 2022,

Considérant que le périmètre de projet de centrale photovoltaïque inclus également des parcelles d'un propriétaire privé ainsi que des parcelles propriétés de la Mairie de Millery, par ailleurs présente au capital de la société de projet de la centrale photovoltaïque (CS Millery) à hauteur de 8%,

Considérant qu'il est nécessaire, au regard des obligations de la société de projet CS Millery vis-à-vis des propriétaires fonciers de restituer les terrains dans leur état initial au terme de la période d'effet des baux emphytéotiques, de garantir le démantèlement de la centrale photovoltaïque en cas de défaillance de la société exploitante (CS Millery), laquelle provisionnera sur la période d'exploitation la somme nécessaire à l'exécution du démantèlement,

Considérant que la centrale photovoltaïque est essentiellement constituée de composants et matériaux valorisables (câbles électriques et structures en acier) et qu'il est d'ores et déjà prévu que la CS Millery s'acquitte d'une éco-participation lors de l'acquisition des panneaux photovoltaïques qui permettra que l'éco-organisme SOREN prenne en charge l'enlèvement et le recyclage des panneaux solaires démantelés,

Il est demandé au Comité Syndical d'autoriser Monsieur le Président à garantir que le démantèlement de la centrale photovoltaïque sera pris en charge par le SIDESOL, de manière solidaire avec les autres co-actionnaires de la CS MILLERY et à proportion de sa prise de participation, dans le seul cas où CS Millery, ou toute autre société exploitant la centrale, viendrait à être défaillante et à prendre toutes mesures et tous actes nécessaires à l'exécution de cet engagement.

Le Comité Syndical après avoir entendu l'exposé et les explications de Monsieur le Président et en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

AUTORISE Monsieur le Président à garantir que le démantèlement de la centrale photovoltaïque sera pris en charge par le SIDESOL, de manière solidaire avec les autres co-actionnaires de la CS MILLERY et à proportion de sa prise de participation, dans le seul cas où CS Millery, ou toute autre société exploitant la centrale, viendrait à être défaillante et à prendre toutes mesures et tous actes nécessaires à l'exécution de cet engagement.

CONVENTION D'AVANCES EN COMPTES-COURANT D'ASSOCIES AU PROFIT DE CS MILLERY/CENTRALE SOLAIRE

Vu l'article L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 dite « LOI TECV » offrant la possibilité aux collectivités territoriales d'investir en capital dans des sociétés portant des projets d'énergie renouvelable sur leur territoire ou à proximité ;

Vu la politique de maîtrise de l'énergie et de promotion des énergies renouvelables en France et les engagements internationaux adoptés dans le même but ;

Considérant que la Société CORFU Solaire a été lauréat d'un appel à projet en date du 17 janvier 2020 pour la construction et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque sur la Commune de Millery lieux-dits la Sablière et les Ayats,

Considérant que la société Corsaire, filiale de CORFU SOLAIRE, a créé une société dédiée au financement, à la construction et à l'exploitation du projet, nommée CS Millery, avec un capital de 1.000 euros divisé en 1.000 actions d'une valeur nominale d'un euro, domiciliée au 10 cours de Verdun Rambaud 69002 LYON et immatriculée au RCS de Lyon sous le numéro 884 983 487 ;

Vu la délibération du Comité Syndical du SIDESOL en date du 27 septembre 2022 qui a autorisé à l'unanimité l'acquisition d'une quote-part des actions de la Société CS Millery par le SIDESOL ainsi que l'adoption du Pacte d'Actionnaires ;

Considérant les prises de participation respectives de la Commune de Millery à hauteur de 8% (soit quatre-vingts (80) actions de valeur nominale d'un (1) euro chacune), du syndicat SIDEMIMO à hauteur de 16% (soit cent soixante (160) actions de valeur nominale d'un (1) euro chacune), du syndicat SIDESOL à hauteur de 16% (soit cent soixante (160) actions de valeur nominale d'un (1) euro chacune) et de la société de financement régional OSER à hauteur de 20% (soit deux cents (200) actions de valeur nominale d'un (1) euro chacune) dans le capital de la Société CS Millery par actes sous signature privés en date du 23 mai 2023, enregistrés au service des impôts le 5 juin 2023 ;

Considérant la signature, en date du 23 mai 2023, du Pacte de la société CS Millery par les actionnaires : Corsaire (40%), la Commune de Millery (8%), les syndicats SIDESOL (16%) et SIDEMIMO (16%) et la société de financement régional OSER (20%) ;

Considérant la réunion du COPIL financier de la société CS Millery en date du 29 janvier 2024 qui a permis de préciser les éléments chiffrés du Projet figurant dans le plan d'affaires pluriannuel, à savoir :

- Un investissement global à hauteur d'un montant maximal de 10 millions d'euros qui devra être financé par emprunt bancaire à hauteur de 80% au minimum ;
- Des apports globaux en fonds propres nécessaires au Projet estimés à un montant maximal de 1,5 millions d'euros, au prorata de la détention du capital de chaque associé ;

Etant précisé que le Plan d'Affaires Pluriannuel a été établi sur la base d'estimations sans connaissance à ce jour du coût définitif de raccordement, de construction et du tarif de vente d'électricité. Afin de tenir compte de l'évolution des affaires de la Société, le comité de pilotage de la Société se prononcera sur toute modification du Plan d'Affaires Pluriannuel dans les conditions prévues par le Pacte d'Actionnaires.

Considérant que la Société CS Millery a lancé une consultation bancaire en vue du financement du Projet ; que ladite consultation aboutira sur la sélection d'un ou plusieurs partenaires bancaires avec qui la société CS Millery devra contracter l'emprunt permettant le financement du Projet ; que les actionnaires devront apporter en fonds propres les sommes ci-dessus indiquées en proportion de leur détention du capital de la société CS Millery et qu'à ce stade, la société CS Millery doit s'assurer à la demande des établissements bancaires que les organes délibérants de tous les actionnaires autoriseront la conclusion du

